

COUR D'APPEL DE MONS, 24 février 2015, 3^{ème} CHAMBRE

LA COUR D'APPEL DE MONS, 3^{ème} chambre, siégeant en matière correctionnelle, rend l'arrêt suivant :

En cause du ministère public et de :

J.B., faisant élection de domicile chez son conseil, Maître F.U., dont le cabinet est sis à (...).

Partie civile,

Contre

1) **J. S.**, né à (...) (Yougoslavie), le (...), de nationalité yougoslave, sans profession, domicilié à (...)

2) **E. Z.**, née à (...) (Yougoslavie), le (...), de nationalité yougoslave, sans profession, domiciliée à (...)

Prévenue

Prévenus d'avoir :

A Gilly, entre le 30 septembre 2010 et le 17 février 2011, les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 16 février 2011.

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise contre un mineur, en l'espèce J.B.,

- l'infraction a été commise en abusant de la situation, de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.

* * *

Vu les appels interjetés le 28 octobre 2014 par la partie civile et par le ministère public contre les deux prévenus, du jugement rendu (par un juge) le 13 octobre 2014 par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi (10^{ème} chambre), lequel, statuant contradictoirement :

Admet les circonstances atténuantes visées à l'ordre de citer.

Acquitte les prévenus et les renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Se déclare incompetent pour connaître de la demande civile.

* * *

A l'audience publique du 14 janvier 2015

La partie civile est représentée par Maître F.U, avocat au barreau de Charleroi.

Les prévenus sont représentés par Maître M.O., avocat au barreau du Brabant wallon.

Monsieur le président est entendu en son rapport.

La partie civile est entendue en ses moyens développés par son conseil, Maître F.U., avocat au barreau de Charleroi.

Maître F.U. dépose des conclusions.

Monsieur S., substitut du procureur général, est entendu en ses réquisitions.

Les prévenus sont entendus en leurs moyens de défense développés par leur conseil, Maître M.O., avocat au barreau du Brabant wallon.

Maître F.U. réplique.

* * *

Les appels, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai légal et sont recevables ;

AU PENAL

Les parties sont contraires en fait, la partie civile soutenant avoir été traitée comme une véritable esclave ménagère ainsi que brutalisée après son mariage en Serbie avec le fils des prévenus et son arrivée en Belgique où elle a vécu au domicile de sa belle-famille ;

Il convient de relever que si la prévenue décrit principalement dans sa déclaration du 20 avril 2011 toutes les tâches ménagères qu'elle était contrainte d'exécuter dès 6 heures du matin jusqu'aux environs de 23 heures devant ainsi servir seule toute la famille des prévenus composée de 6 personnes, elle ne fait pas mention d'un semblable esclavage ménager dans sa plainte initiale du 22 février 2011 ;

En effet elle précise à cette occasion qu'elle a accepté de se marier avec le fils des prévenus alors qu'elle s'était disputée avec sa mère et qu'elle cherchait « une porte de sortie » et qu'elle regrettait maintenant ce mariage ajoutant que J.R. ne lui convenait pas du tout comme homme et comme partenaire tout en faisant certes état de comportements violents de son mari mais sans la moindre allusion à son exploitation ménagère, grief principal à l'instar de sa séquestration fondant, selon la partie civile, les poursuites ;

En outre, le rapport communiqué par les autorités serbes aux enquêteurs fait état des conditions de vie misérables imposées à la partie civile en Serbie par sa mère et son beau-père (p.13), éléments justifiant le désir de fuite de la partie civile ;

Il n'apparaît pas ainsi d'emblée que le fait d'avoir favorisé le mariage de leur fils avec la partie civile, puis ramené et hébergé celle-ci en Belgique l'ait été en vue de la soumettre à un travail contraire à la dignité humaine ;

Il incombe à la cour de vérifier si l'instruction préparatoire contient des éléments suffisamment objectifs et probants permettant de vérifier les allégations actuelles de la partie civile ;

Même si une voisine de la famille des prévenus a témoigné de ce qu'elle voyait la partie civile faire tout le ménage en brossant la cour, nettoyant les vitres ou le garage et entendait de nombreuses disputes (SFIV, p.8), tout comme certains enfants de la famille des prévenus font état de tâches ménagères exécutées par la jeune femme, il ne résulte pas de ces déclarations que la partie civile ait été amenée à travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Le voisin A.M. n'a jamais constaté que la partie civile avait été maltraitée ou exploitée même s'il précise qu'elle ne pouvait pas sortir et qu'elle devait entretenir la maison (p.7) ;

Le fait d'être surveillée par sa belle-famille - qui donne à cet égard des explications qui ne peuvent à priori être rejetées - n'implique pas qu'elle ait été

séquestrée à leur domicile, les contacts qu'elle entretenait avec les voisins du dessus ainsi que le fait que les prévenus se soient rendus en Serbie une dizaine de jours au début du mois de février 2011 sans la partie civile, permettant ainsi aisément à celle-ci de se rendre à la police, ne tend pas à accréditer la thèse d'une séquestration ;

Sans avoir égard à des considérations culturelles qui, en tout état de cause, ne pourraient justifier que des comportements sanctionnés par la loi du 10 août 2005 ne soient pas sanctionnés, la preuve des éléments matériel ou moral de l'infraction n'est rapportée en l'espèce ;

Il subsiste en effet un doute important et l'acquittement des prévenus sera confirmé pour les motifs exposés par la cour ;

AU CIVIL

En raison de l'acquittement des prévenus, le tribunal s'est déclaré à bon droit sans compétence pour connaître de l'action de la partie civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 11, 12, 14, 24, 31 à 37, 40, 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

Reçoit les appels ;

Confirme pour les motifs exposés par la cour le jugement entrepris en toutes ses dispositions, pénales et civiles ;

Délaisse les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat ;

Condamne la partie civile aux dépens des deux instances, ceux dont l'Etat a fait l'avance s'élevant à la somme de 39,10 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la troisième chambre de la cour d'appel de Mons, le 24 février 2015, où étaient présents :

Monsieur R., Président
Madame W., Conseiller
Madame J., Conseiller
Monsieur S., Substitut du procureur général
Monsieur B., Greffier

